

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 117/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Occupation du domaine public
Le Peyragude - Fête de la lumière 2026

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1986 portant règlement de police dans les débits de boissons et restaurants ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-François BEASSE, gérant du restaurant « Le Peyragude » d'utiliser une partie du domaine public, devant son restaurant, place Gambetta, dans le cadre de la Fête de la lumière 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement dans le bourg,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François BEASSE, gérant du restaurant « Le Peyragude » est autorisé à utiliser du samedi 4 juillet 2026 à partir de 15h au dimanche 5 juillet 2026 à 2h du matin une partie du domaine public dans le cadre de la fête de la lumière 2026

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux textes sus visés.

ARTICLE 3 : A l'issue de la période d'utilisation, le domaine public sera remis en état aux frais et par les soins du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le demandeur
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais,
- Monsieur le Directeur Action Territoriale
- Monsieur le Responsable des services techniques

Fait à Penne d'Agenais, le 25/06/2026,



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr